

Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section «Technicien en infographie» (code 756702S20D3) classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré et octroyant le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) aux porteurs du Certificat de qualification de «Technicien en infographie» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale» et du Certificat de «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur»

A.M. 17-06-2021

M.B. 02-07-2021

Ce texte est abrogé par l'A.M. du 11 avril 2025

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, notamment l'article 6 modifié par l'article 124 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment les articles 75 et 137 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et plus particulièrement l'article 6, § 1^{er}, 2^o, et § 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2016 approuvant le dossier de référence de la section «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur» (code 041700S20D3) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1 et comptant 720 périodes ;

Vu l'avis favorable de la Cellule de consultation du 24 mars 2021, réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 26 mars 2021 ;

Considérant que le Service Francophone des Métiers et Qualifications est informé du dossier pédagogique de la section de «Technicien en infographie» (code 756702S20D3) par un courrier du 29 janvier 2021 du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le dossier de référence de la section intitulée «Technicien en infographie» (code 756702S20D3) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement de promotion sociale secondaire du troisième degré.

Quatorze des unités d'enseignement qui la composent sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition, deux unités d'enseignement sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur de transition et une unité d'enseignement est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Article 2. - Le titre délivré à l'issue de la section intitulée «Technicien en infographie» (code 756702S20D3) est le certificat de qualification de «Technicien en infographie» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Article 3. - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

La section visée par le présent arrêté remplace la section de «Technicien en infographie» (code 756702S20D2).

Article 4. - Le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré aux étudiants qui sont porteurs du certificat de qualification de «Technicien en infographie» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale et du certificat de «Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur» spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Bruxelles, le 17 juin 2021.

V. GLATIGNY,

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles